

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ORGANE DIRECTEUR

7 – 8 décembre 2021

Réponse du Secrétariat aux points soulevés à propos du Point 3 de l'ordre du jour et des documents connexes : IT/GB-Sp1/21/3, Projet de budget provisoire pour l'année 2022, et document d'information, IT/GB-Sp1/21/3/Inf.1, Rapport financier intermédiaire et états financiers

En réponse aux commentaires et questions soulevés par le Canada, à l'instar du Japon (en ce qui concerne l'**alinéa 10 du document portant la côte IT/GB-Sp1/21/3** mentionné), les Règles de gestion financière du Traité international, en vertu de la Règle 5 (Constitution de fonds), établissent :

5.1 « Les ressources du Traité comprennent :

h. Le report correspondant au solde non engagé des contributions volontaires versées au titre d'exercices antérieurs ».

Ainsi, le Secrétariat est *obligé* de prendre en considération tous les fonds disponibles inutilisés dans l'établissement des budgets ultérieurs. Bien qu'il puisse sembler que les fonds non dépensés apparaissant à la fin de la période en cours soient disponibles pour être inclus dans le budget du prochain exercice biennal, cependant, cela n'est pas le cas car plusieurs facteurs supplémentaires doivent être pris en compte :

- Les fonds en suspend fin 2021 devront couvrir le coût de la neuvième session de l'Organe directeur, désormais prévue en mai 2022, étant donné que cet article est envisagé dans le budget actuel 2020-2021. Compte tenu des coûts des réunions précédentes de l'Organe directeur, et étant l'un des articles de dépenses les plus importants du budget, cela entraînerait une réduction significative du niveau des fonds apparemment inutilisés de la période en cours.
- Le niveau final (ou réel) des fonds inutilisés des périodes précédentes (l'année 2021 et les années antérieures) ne peut pas être connu au moment où le budget provisoire (et le financement connexe) pour l'année suivante 2022 est adopté.
- Par conséquent, l'affectation à partir du futur Budget administratif de base de tout solde inutilisé ne pourrait avoir lieu qu'après l'achèvement de la neuvième session de l'Organe directeur et l'audit à la fin de la période en question.

Comme annoncé précédemment, la neuvième session de l'Organe directeur devrait se tenir du 9 au 14 mai 2022, à New Delhi, en Inde. Le Secrétariat est en communication constante avec le Gouvernement hôte, de même il informe régulièrement le Bureau et sollicite ses avis alors qu'il continue de suivre les développements pertinents aux préparatifs.

Le Japon a soulevé un certain nombre de points et de questions supplémentaires :

Concernant l'**alinéa 8.b** du **document IT/GB-Sp1/21/3** : « Le Secrétariat peut-il préciser/fournir des informations sur ce point ? (par exemple, « x » pourcentage des contributions sont payés dans le second semestre de l'année budgétaire, etc.) ».

Le tableau ci-dessous présente les recettes du budget administratif de base (y compris les recettes de la réserve de trésorerie et de la réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire) sur une période de dix ans. On peut voir que la tendance générale est qu'un montant plus élevé est reçu au cours de la première année de l'exercice biennal, en grande partie en raison du fait qu'un certain nombre de Parties contractantes versent l'intégralité de la contribution pour l'exercice biennal au cours de la première année.

Année	Budget 1/	Recettes 2/	
2021	\$ 5,809,274	\$ 2,280,418	39%
2020		\$ 2,800,555	48%
2019	\$ 5,809,269	\$ 2,697,446	46%
2018		\$ 2,676,843	46%
2017	\$ 5,105,517	\$ 2,015,203	39%
2016		\$ 2,579,212	51%
2015	\$ 4,943,284	\$ 1,667,811	34%
2014		\$ 2,533,500	51%
2013	\$ 4,480,713	\$ 1,343,909	30%
2012		\$ 2,412,108	54%

1/Contributions volontaires uniquement, la contribution FAO non comprise

2/ Les montants reçus incluent la réserve de trésorerie, la réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire et les arriérés

Le tableau présente les recettes au 31 décembre de l'année considérée. Plusieurs Parties contractantes versent leurs contributions à la fin de l'année en raison de considérations budgétaires internes. Ce fait rend difficile pour le Secrétariat d'organiser une réunion importante comme celle de l'Organe directeur, avec l'engagement conséquent de ressources qui en découle, vu que la Règle de gestion financière 4.1 précise que les fonds doivent avoir été reçus au moment où l'engagement est pris :

« Une fois le budget administratif de base adopté, le Secrétaire est autorisé, conformément à l'Article III.6, à engager des dépenses et à effectuer des paiements, conformément à l'objet et dans la limite des crédits votés, **à condition que les engagements soient couverts par les contributions versées y afférentes ou par les montants pouvant être prélevés sur la réserve de trésorerie, ...** »

Par conséquent, il est primordial que des fonds suffisants soient reçus à temps pour pouvoir procéder à l'organisation des réunions de l'Organe directeur, et les fonds reçus au cours de la première année de l'exercice biennal (qui peuvent dépasser les ressources nécessaires pendant cette période) contribuent à garantir cela.

Les fonds disponibles au titre la partie du budget administratif de base financée par des contributions volontaires des Parties contractantes sont détenus dans un fonds fiduciaire (MTF/INT/017/MUL) et peuvent être transférés d'un exercice comptable à l'autre.

Document IT/GB-Sp1/21/3, Notes sur le barème indicatif des contributions

En ce qui concerne le commentaire de la note de bas de page 2/, le barème des contributions des Nations Unies, qui sert de base au barème de la FAO et, par conséquent, au barème indicatif du Traité, est adopté pour une période de trois ans, tandis que la FAO adopte un barème pour l'exercice biennal. Il s'ensuit donc que le même barème des Nations Unies peut être utilisé sur deux exercices biennaux et que, par conséquent, certaines des données seront nécessairement légèrement obsolètes. Néanmoins, le barème de la FAO pour 2022-2023 a été adopté par la Conférence de la FAO sur la base du barème 2019 des Nations Unies (tel que proposé pour le Traité), comme suit :

Barème des contributions 2022-2023

73. La Conférence a noté que le Conseil avait recommandé, à sa cent soixante-sixième session, que le barème des contributions de la FAO proposé pour 2022-2023 soit calculé d'après le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies en vigueur en 2021.

74. La Conférence a ensuite adopté la résolution suivante :

LA CONFÉRENCE,

Ayant pris note des recommandations formulées par le Conseil à sa cent soixante-sixième session,

Confirmant que, comme par le passé, la FAO doit suivre le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en l'adaptant pour tenir compte du fait que les Membres de la FAO ne sont pas tous Membres de l'ONU et vice-versa,

1. **Décide** que le barème des contributions de la FAO pour 2022-2023 doit découler directement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies en vigueur en 2021;

2. **Adopte** pour 2022 et 2023 le barème figurant à l'annexe G au présent rapport¹.

Il convient de garder à l'esprit que, étant donné que les Membres de la FAO et du Traité sont différents, le barème indicatif du Traité doit être recalculé et établi au prorata pour atteindre 100 pour cent. Le barème indicatif est ensuite soumis par le Secrétariat à l'Organe directeur pour examen et adoption. Il s'ensuit que le Secrétariat ne peut fonder le calcul de son barème sur rien d'autre que le barème ONU/FAO en vigueur au moment de la réunion de l'Organe directeur.

Ce qui peut être considéré comme une proposition possible est qu'un barème indicatif révisé, basé sur le barème des Nations Unies pour 2022-24 (qui doit être adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies fin décembre 2021), soit établi et présenté à la neuvième session de l'Organe directeur en mai 2022. Le barème « révisé » remplacerait alors celui qui serait adopté lors de la session extraordinaire de l'Organe directeur. La demande d'un tel barème révisé pourrait être incluse dans le projet de résolution à préparer pour examen par l'Organe directeur à sa neuvième session.

Il convient de noter que l'amendement proposé à la note de bas de page 3/ se réfère au barème indicatif précédemment adopté pour 2020-2021 et, en tant que tel, il ne peut être modifié. Comme indiqué dans le document, l'échelle 2020-2021 est présentée uniquement à des fins de comparaison.

Le Groupe régional européen propose d'ajouter le texte [**Note** que toutes les Parties contractantes n'ont pas contribué au budget administratif de base et »], au début de l'alinéa 3 du projet de résolution. Étant donné qu'il s'agit d'une déclaration factuelle importante, l'Organe directeur souhaiterait peut-être examiner le texte suggéré.

En réponse aux questions posées par le Brésil, compte tenu du caractère provisoire de la proposition de budget pour 2022, et vu qu'il n'y a pas encore de programme de travail adopté pour 2022, l'estimation des coûts pour « B. Réunions - Organes statutaires » est proposée à cinquante pour cent de la dotation budgétaire actuelle pour 2020-2021, sans aucune référence, à ce stade, aux réunions qui se tiendront effectivement en 2022. Cette disposition, comme le reste du budget provisoire peut être ajusté sur la base du programme de travail adopté par la neuvième session de l'Organe directeur, qui comprendrait les réunions pertinentes des

¹ Rapport de la 42^e session de la Conférence de la FAO, disponible sur : <https://www.fao.org/3/ng170fr/ng170fr.pdf>

commissions permanentes et de toute commission ad hoc que l'Organe directeur pourrait décider de convoquer.

Cependant, après l'adoption du budget provisoire, les réunions du Bureau, du Comité permanent sur la stratégie de financement et la mobilisation des ressources et le Comité d'application devraient avoir lieu presque certainement compte tenu de la nature continue de leurs mandats. Les dates et les modalités de ces réunions dépendront bien entendu des conditions épidémiologiques mondiales, de la facilité de pouvoir voyager au niveau international et de la possibilité d'organiser des réunions en face à face.